



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n °2014300-0004**

**signé par**  
**Dir. DDT**

**le 27 Octobre 2014**

**Prefet de Vaucluse**  
**04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

constatant l'indice des fermages et sa variation  
et portant fixation des cours moyens des  
denrées retenues entre le 1er octobre 2014 et le  
30 septembre 2015



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 90 16 21 44  
Télécopie : 04 90 16 21 84  
Courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant l'indice des fermages et sa variation et portant  
fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1er  
octobre 2014 et le 30 septembre 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L411-11 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif à un indice national du fermage ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour l'année 2014 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2011-10-20-0298 DDT du 20 octobre 2011 relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU l'arrêté n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2013009-0001 du 9 janvier 2013 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 octobre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'indice des fermages, applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne est l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 22 juillet 2014.

### ARTICLE 2 :

Pour 2014, cet indice est de **108,30** (indice en base 100 en 2009).

### ARTICLE 3 :

La variation de cet indice par rapport à l'année 2013 est de + **1,52 %**.

### ARTICLE 4 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

#### **POLYCULTURE**

	Minima/ha	Maxima/ha
Région 1 : COMTAT	45,09 €	134,19 €
Région 2 : TRICASTIN	45,09 €	134,19 €
Région 3 : Basse Vallée de la Durance	45,09 €	134,19 €
Région 4 : Monts de Vaucluse et Lubéron	37,42 €	111,76 €
Région 5 : BARRONIES	37,42 €	111,76 €
Région 6 : plateau d'Albion	22,47 €	67,06 €

#### **ASPERGES**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	158,70 €	469,76 €

#### **LEGUMES DE PLEIN CHAMP**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	90,49 €	268,34 €

#### **CULTURES MARAICHERES**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	158,70 €	469,76 €

#### **FRUITS A PEPINS**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 3	136,24 €	402,54 €
Régions 2, 4, 5	105,63 €	313,15 €

## FRUITS A NOYAUX

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	113,44 €	335,44 €

## LAVANDE ET LAVANDINS

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3	50,80 €	152,28 €
Régions 4, 5, 6	40,61 €	81,22 €

### ARTICLE 5 :

Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015 sont fixés comme suit :

## RAISIN DE TABLE

	Quantité de Kg/ha		Prix au kg
	Minima	Maxima	
Raisin de table Muscat	333	1000	0,50 €
Raisins de table divers	333	1000	0,35 €

## VIGNE

- Baux conclus avant le 1er novembre 1998 et non renouvelés depuis cette date

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1 000	3,64 €
GIGONDAS	333	1 000	2,52 €
VACQUEYRAS	333	1 000	1,36 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1 000	1,29 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,70 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,34 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,34 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,25 €

- Baux conclus ou renouvelés après le 1er novembre 1998

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	5,20 €
GIGONDAS	333	700	3,60 €
VACQUEYRAS	333	700	1,95 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	2,15 €
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,35 €
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune	333	850	0,95 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,70 €
VENTOUX	333	1000	0,34 €
LUBERON	333	1000	0,34 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,25 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	1,80 €

- Baux conclus après le 1er novembre 2010 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE RASTEAU	333	700	1,80 €

**ARTICLE 6 :**

Valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2ème trimestre 2014 soit une variation de + 0,57 % (date de parution JO du 25/07/2014).

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Directeur Départemental  
Avignon, le 27 octobre 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

Jacques GUENOT